



## **FRAPNA Isère**

MNEI – 5 place Bir-Hakeim  
38000 Grenoble  
tél. 04 76 42 64 08  
isere@fne-aura.org

Grenoble, le 10 mai 2019

## **Contribution à l'enquête publique**

Déposé sur :

<https://www.democratie-active.fr/plui-bievreisere/depot-observation-numerique-s1002.html>

**A l'attention de :** Commission d'Enquête

**Contacts :** Olivier Bouret, [olivier.bouret@laposte.net](mailto:olivier.bouret@laposte.net)  
Chantal Gehin, présidente - [gehin.chantal@orange.fr](mailto:gehin.chantal@orange.fr)

## **Avis de la FRAPNA Isère sur le PLUI de Bièvre Isère Communauté**

La FRAPNA Isère, Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature, est une association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement. Notre association a pour objet statutaire la défense de l'environnement sur l'ensemble du territoire du département de l'Isère. C'est à ce titre que nous répondons à la présente enquête publique.

### **1) En préambule**

Les environnementalistes savent combien les habitats et les milieux sont déterminants pour la protection et le développement des espèces et de la biodiversité. Les menaces qui pèsent sur le climat, l'effondrement de la biodiversité, demandent une action résolue. Il serait vain d'imaginer qu'il s'agirait simplement de mener des actions spécifiques : toutes les politiques publiques doivent intégrer ces dimensions. C'est particulièrement le cas en matière de réglementation d'urbanisme à cause de l'impact de cette politique sur la question climatique et la biodiversité. La loi fait d'ailleurs obligation de les prendre en compte. La loi et l'urgence obligent à le faire avec efficacité.

Le PLUi, Plan Local d'Urbanisme intercommunal, de Bièvre Isère Communauté résulte d'un travail colossal et contient une masse importante de données, analyses et clauses réglementaires. On comprendra que nous n'en fassions pas un commentaire exhaustif.

Nous donnerons notre point de vue sur quelques thèmes essentiels en lien direct avec la protection de la nature et de l'environnement.

L'association Bièvre Liers Environnement a fait part de ses remarques : nous les partageons et, en conséquence, nous ne reviendrons pas ici sur la préservation de la biodiversité et sur le ressource en eau.

La lecture du PADD montre la place de la question environnementale dans le dossier, à savoir une approche telle qu'on pouvait l'avoir au début des années 1970 : c'est d'abord une question de paysages à préserver et à mettre en valeur ; c'est aussi une série de problèmes techniques à résoudre : l'eau (eau potable, eau pluviale et assainissement), les déchets, les nuisances et les risques naturels et technologiques. Ces questions sont importantes et elles doivent être traitées. Mais **il manque au PLUi la prise en compte des enjeux de la question climatique et de la préservation de la biodiversité.**

## 2) La nécessaire maîtrise de l'étalement urbain

La modération de la consommation d'espace est le dernier point abordé par le PADD (page 34) en ces termes :

*Le secteur de Bièvre Isère a consommé, sur les 10 ans passés (entre 2005 et 2015), 261 hectares d'espaces agricoles, naturels et forestiers. Le PADD se conforme aux exigences réglementaires de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain (loi Engagement national pour l'environnement de 2010, dite « Grenelle II », et loi ALUR - Accès au logement et à un urbanisme rénové de 2014) et fixe comme objectif, à l'échelle du périmètre du PLUi du secteur de Bièvre Isère, de consommer moins de 312 ha sur 12 ans.*

Modérer la consommation d'espace, ce serait donc continuer à consommer 26 hectares par an. On est loin de la neutralité (qui, il est vraie, n'est pas recherchée), on n'est pas pour autant dans la modération.

L'explication serait-elle à relier au fait que la population va plus augmenter dans les 12 prochaines années ? Ce n'est pas ce qui est écrit à la page 15 du livret 3 (Explication des choix) : la croissance démographique était très légèrement plus faible (1,2 %) entre 2009 et 2014 mais elle était beaucoup plus forte (2 %) entre 1999 et 2009 :

*Le territoire observe une dynamique démographique soutenue malgré un léger ralentissement. Son solde migratoire est largement positif (+0,8%) et son solde naturel important (+0,4%), laissant augurer un accroissement de la population à venir.*

*Le scénario choisi par les élus en matière de croissance démographique est celui de la maîtrise avec une évolution de l'ordre de 1,3 %. Ainsi, le territoire projette une programmation de l'ordre de 3 280 logements entre 2019 et 2030. Ce développement de l'habitat associé à la taille des ménages projetée (2,3 personnes par ménage) vise à faire croître la population totale de 5 900 personnes environ entre 2019 et 2030, auxquelles s'ajoutent les nouveaux habitants issus de la période 2015-2019, de l'ordre de 2 290. La population tendrait donc à l'horizon 2030 vers 45 450 habitants.*

*Cela correspondrait à un taux de variation global en 2015 et 2030 de 22 %, soit un taux de variation annuel moyen d'environ 1,3 %. Ce taux est très légèrement supérieur à celui de la période précédente 2009-2014 (1,2 %), le territoire ayant subi de plein fouet la crise immobilière (mais aussi dans une moindre mesure la crise économique) mais inférieur au fort développement de la période 1999-2009 (2 %).*

Autrement dit, le PLUi n'est pas bâti sur une croissance démographique supérieure à celle qui a conduit à consommer 26 ha par an.

À propos de croissance démographique : vouloir une croissance démographique forte est-il compatible avec les capacités de développement endogène du territoire ou s'agit-il de mener une politique active d'accueil de populations qui résident dans un territoire où elles ne travaillent pas ? Cela génère des déplacements.

Autre aspect à prendre en compte : les secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL), constructibles bien que classés en zone agricole ou en zone naturelle, listés à la page 131 du livret 3 (rapport de justifications), couvrent près de 37 hectares. De sorte que **l'on a ni baisse ni même stabilisation mais bien augmentation de l'étalement urbain.**

**La FRAPNA insiste sur le caractère excessif de la consommation foncière : l'objectif de « limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers » fixé à l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme n'est pas respecté.**

### **3) Il faut permettre une mobilité qui rompe avec le tout automobile**

Des travaux sont en cours sur la route qui va de La Côte Saint-André à la Frette. Ils comportent la réalisation de trottoirs mais pas celle de pistes cyclables, révélant ainsi *in concreto* ce que veut Bièvre Isère Communauté.

Rompre avec le tout automobile semble être l'ambition du PADD, dont l'orientation 3.2 du chapitre 3 (pages 27 et suivantes) est intitulée « Développer des alternatives à la voiture individuelle » avec des actions consistant à *inciter à l'usage quotidien des transports collectifs, du covoiturage et du stop organisé ; à contribuer à apaiser les vitesses automobiles et à sécuriser les traversées des bourgs pour la qualité du cadre de vie, des conditions de marche et de vélo ; à favoriser l'usage quotidien de la marche et du vélo.*

On peut rajouter l'orientation mentionnée à la page 21 « *Prendre en considération les conditions de mobilité dans les choix de localisation de l'habitat : en favorisant l'urbanisation proche des secteurs les mieux desservis (ou projetés de l'être) par les modes actifs ; en veillant à un rabattement aux principaux axes de transport, aires de covoiturage et de stop organisé actuels ou en devenir* ».

Tout ceci paraît intéressant mais, malheureusement vidé d'une partie de son sens par d'autres orientations contradictoires.

Nous relevons d'abord, même si cela paraîtra anecdotique à certains, que **la voie ferrée ne figure pas sur la carte de la page 28 du PADD entre Brézins et Beaucroissant.** Cette voie ferrée est actuellement inutilisée mais nous sommes persuadés de l'intérêt qu'il y a à la conserver en vue d'une utilisation future. **Le PLUi doit être corrigé en ce sens.**

L'orientation qui vient en premier n'est pas la rupture avec le tout automobile mais « *l'accès au réseau autoroutier* », « *en privilégiant l'usage des axes circulants* ».

Avec ces explications (PADD – page 27) :

*« il s'agira de garantir un haut niveau de service et de confort de conduite sur ces axes, impliquant notamment de :*

*En dehors des agglomérations, prévoir des reculs suffisants autour de l'ensemble des routes départementales pour assurer une bonne visibilité aux usagers et pour limiter les nuisances liées au trafic.*

*Privilégier des aménagements de sécurisation des carrefours et des traversées d'agglomération qui ne pénalisent pas le confort de conduite.*

*Favoriser la réalisation du projet d'aménagement de l'Axe de Bièvre entre Brézins et la vallée du Rhône, porté par le Département de l'Isère.*

Il y a une contradiction manifeste entre les orientations du PADD. L'orientation principale est bien de créer un réseau routier confortable pour les automobilistes, facilitant un développement de la circulation automobile. Facilitant l'installation de populations habitant sur le territoire mais n'y travaillant pas. Ce n'est pas ainsi que l'on fera face au dérèglement climatique.

**Poursuivre l'aménagement de l'axe de Bièvre n'est pas une priorité. Ce qui devrait être prioritaire, c'est d'améliorer effectivement les transports en commun et les modes doux, y compris les déplacements à vélo.**

**Autoriser la construction de grandes surfaces commerciales participe à l'augmentation des déplacements motorisés.** On relèvera par exemple la possibilité de construire des « commerces de proximité » de 4 000 m<sup>2</sup> à La Côte Saint-André ou encore des commerces de 2 500 m<sup>2</sup> dans la « zone de centralité commerciale » de Saint-Étienne de Saint-Geoirs se trouvant en réalité au nord de l'axe de Bièvre, bien loin du centre-ville. La compatibilité avec le SCoT n'apparaît pas établie.

#### **4) L'ambition climatique et l'énergie**

Le PLUi n'affiche pas d'ambition en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre. On l'a vu pour la politique de mobilité, on le voit également pour la politique énergétique.

Le PLUi donne des indications sur ce qu'il conviendrait de faire mais n'impose rien : de toutes façons, la RT2020 le fera (cf. rapport sur l'évaluation environnementale page 222). D'autres territoires ont pourtant fixé des règles plus exigeantes que la réglementation thermique en vigueur. Elles ont ainsi permis aux entreprises du bâtiment de leur territoire d'acquérir les techniques nécessaires.

L'article 4.2.5 du règlement, applicable aux bâtiments d'activité, affirme que « *le recours aux énergies renouvelables est vivement conseillé* » mais le schéma associé invite à la dissimulation ou à « *la composition visible assumée* ». De plus, aux termes de cet article « *le panneau solaire thermique est envisageable sur le toit sous réserve qu'il soit d'une surface réduite et qu'il soit le moins visible possible depuis le domaine public* ».

**Ce n'est pas un encouragement mais un obstacle qui est créé par cet article**, sans que l'on en comprenne le fondement : une réécriture s'impose pour lever les obstacles et prévoir, au contraire, des obligations, en particulier dans les zones d'activités.

L'article 4.4.6, applicable aux bâtiments d'habitation, autorise les panneaux solaires thermiques et photovoltaïques mais sous conditions. Il est par exemple fait obligation de « *regrouper les panneaux solaires en une seule nappe pour leur implantation* ».

Il est également demandé de « *privilégier les toitures secondaires pour l'implantation* », ce qui n'est pas forcément le plus efficace à cause des ombres portées. **Cet article doit être réécrit pour supprimer ces obstacles.**

Sur le bois énergie, le rapport d'évaluation évoque (page 226) le potentiel : « *Cette solution peut être développée sur l'ensemble du territoire, de l'échelle individuelle (poêles, cheminées...) aux grands collectifs (chaufferie centralisée) avec la mise en œuvre des systèmes de chauffage bois performant pour limiter les émissions de particules fines* ». On laissera de côté le chauffage individuel en cheminée. Le territoire dispose d'un potentiel intéressant, parce que proche. Si le PADD (page 30) veut « *favoriser le développement résidentiel dans les secteurs suffisamment desservis par les réseaux d'énergie* », il ne s'agit pas des réseaux de chaleur (il y en a un seul actuellement) mais ces réseaux sont « encouragés ». Encouragés ? Sous quelle forme ?

### 5) L'OAP n°3 de Roybon

Le projet de PLUi comporte de nombreuses orientations d'aménagement et de programmation, notamment l'orientation n°3 de Roybon relative à un projet de création d'un *Center Parc* dans un espace naturel.

Le point de vue de la FRAPNA sur ce projet nuisible à l'environnement est connu. Nous nous bornerons à évoquer ici l'analyse qu'en fait l'Autorité environnementale.

Sur le plan qualitatif, l'autorité environnementale écrit que *L'enjeu de préservation des espaces naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques est globalement bien pris en compte par ce projet de PLUi. Cependant, l'OAP n°3 de la commune de Roybon, concernant la zone AUt du bois des Avenières, destinée à l'accueil d'un « Center Parc », apparaît fort peu cadrante, en conséquence logique du renvoi à l'étude d'impact du projet relevé dans la partie 2 du présent avis. Ainsi, l'OAP indique que « la commune souhaite [en] maîtriser l'organisation spatiale par le biais d'orientation d'aménagement ». Cependant, les dispositions qui suivent sont très générales (...). Aucun repérage cartographique des enjeux environnementaux n'est même présenté.*

Sur le plan quantitatif, l'Autorité environnementale relève *l'importante consommation d'espace agricole et naturel (203 ha) pour des aménagements à vocation touristique qu'implique l'OAP définie pour le projet de Center Parc à Roybon, dont la densité en termes de logements est par ailleurs très faible (5 cottages par hectare en moyenne).*

Avant de conclure : « **l'enjeu de gestion économe de l'espace n'est pas pris en compte de façon satisfaisante par ce projet de PLUi.** »

Nous partageons l'ensemble de ces remarques et **nous demandons le retrait de l'OAP n°3 de Roybon.**

Nous ajoutons, sur la forme, que le PLUi ne peut renvoyer à une étude d'impact sans en reprendre les éléments essentiels (évaluation environnementale, page 355). Sur le fond, que, par son caractère trop vague, l'OAP ne permet pas de satisfaire les objectifs de préservation des espaces naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques fixées par le PLUi, ce qui constitue une incohérence interne. Enfin, il est écrit (évaluation environnementale, page 288) : « *Les zones humides sont intégrées (...) au plan de zonage et règlement ; les zones humide font*

en effet l'objet d'un tramage spécifique et d'un règlement associé qui précise qu'elles doivent être préservées. Les travaux et ouvrages sont interdits hors ceux nécessaires au maintien de la zone humide ». Ces dispositions nous paraissent contradictoires avec l'OAP n°3 située largement en zone humide.

## 6) Les demandes de RTE ne sont pas acceptables

RTE écrit (lettre annexée au dossier 6.4) :

*Nous vous demandons d'insérer, en annexe du plan local d'urbanisme, conformément aux articles L. 126-1 du code de l'urbanisme et aux articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie, les servitudes des ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4).*

*Vous trouverez en annexe à ce courrier une carte permettant de les situer.*

RTE ajoute :

*RTE appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que les servitudes I4 ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé et que dans le cas d'une présence de ligne, un déclassement du bois s'impose.*

*Nous vous demandons que sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages existants soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages, et que soient retranchés des espaces boisés classés, des bandes de :*

*30 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 63 000 Volts*

*40 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 225 000 Volts*

*50 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 400 000 Volts*

**Cette demande est, en réalité, contraire aux dispositions du code de l'énergie.**

Le report des servitudes est une obligation dans le cadre du PLUi mais à condition que ces servitudes aient été portées à connaissance : nous n'avons pas trouvé dans le dossier de copie de l'acte réglementaire instaurant les servitudes (la carte des servitudes I4 - reproduite au dossier 5.1 - ne donne pas les caractéristiques des supposées servitudes).

Les servitudes ne sont opposables que pour autant qu'elles se situent dans le cadre fixé par le code de l'énergie.

Le code de l'énergie ne fixe à priori aucune servitude, ni à l'aplomb ni au voisinage des lignes à haute tension. Il permet d'imposer des servitudes pour certaines lignes avec des plafonds qu'il n'est pas possible de dépasser.

C'est ce qu'indique l'article L. 323-10 du code de l'énergie :

*« Après déclaration d'utilité publique précédée d'une enquête publique, des servitudes d'utilité publique concernant l'utilisation du sol et l'exécution de travaux soumis au permis de construire, peuvent être instituées par l'autorité administrative au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts. »*

Dès lors, contrairement à ce que prétend RTE, il n'y a pas de servitudes possibles le long des lignes de 63 kilovolts.

Aux termes de l'article R. 323-20, les servitudes peuvent être instaurées (pour les lignes de 130 kilovolts ou plus) à l'intérieur d'un couloir délimité par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos ; de bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre de ce couloir. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, la largeur des bandes est portée à 15 mètres. Le champ d'application des servitudes peut être adapté *dans les limites* fixées ci-dessus en fonction des caractéristiques des lieux. Les demandes de RTE concernant les lignes de 225 kV et 400 kV ne respectent pas le cadre réglementaire fixé par le code de l'énergie.

En résumé, RTE ne transmet pas la copie des actes réglementaires instaurant les servitudes, prétend qu'elles peuvent s'appliquer aux lignes de 63 kV et prétend, pour les lignes de 225 kV et 400 kV, que soient instaurées des bandes de servitudes ne respectant pas les limites fixées par le code de l'énergie. Tout cela en prétendant qu'il s'agit d'une obligation pour Bièvre Isère Communauté afin d'obtenir de celle-ci qu'elle accepte la demande.

La conséquence en serait le défrichement de bois aujourd'hui protégés par leur classement en espaces boisés protégés dans les documents d'urbanisme. Nous ne pouvons pas accepter cela.

## 7) Une course contre la montre

La question climatique, celle de l'effondrement de la biodiversité, demandent des réponses vigoureuses et urgentes. Pour nous, avec France Nature Environnement et les citoyens qui se mobilisent pour le climat, nous pensons qu'une course contre la montre est engagée pour la préservation de l'environnement et la lutte contre le réchauffement climatique. Il faut sortir des schémas anciens, de la politique des petits pas.

Les documents d'urbanisme sont un des outils dont nous disposons. Les temps de leur élaboration sont longs ; les révisions aussi. C'est pourquoi le PLUi doit concourir à mener les politiques dont nous avons besoin dans les douze ans qui viennent. Douze ans, c'est le temps qui nous est laissé pour éviter un désastre climatique. Douze ans, c'est l'horizon de ce PLUi.

**Nous avons pointé la nécessité de corriger le projet de PLUi pour répondre à l'urgence environnementale et aux exigences de la réglementation. Nous espérons être entendus.**

Chantal GEHIN,

Présidente FRAPNA Isère

